

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3060

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le premier alinéa de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou lorsque l'assuré bénéficie des dispositions prévues à l'article 24 de la loi n° du garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 du présent projet de loi prévoit pour les assurés handicapés justifiant d'un taux d'incapacité permanente à 50 %, attribué par les MDPH, la possibilité de liquider leurs pensions de retraite à « taux plein », c'est-à-dire sans décote, à compter de l'âge d'ouverture des droits à pension, soit 62 ans (génération 1955 et suivantes) au lieu de 65 ans actuellement.

Cet amendement facilite pour ces mêmes assurés l'accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : ils pourront en bénéficier dès 62 ans, alors que l'ASPA est en règle générale attribuée à compter de 65 ans.